RCS : MONTPELLIER
Code greffe : 3405

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTPELLIER atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 03039
Numéro SIREN : 915 008 551
Nom ou dénomination : ABM

Ce dépôt a été enregistré le 02/01/2023 sous le numéro de dépôt 61

ABM

Société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)

au capital social de **1000** €

28 A Avenue de Restinclières 34160 BEAULIEU

RCS MONTPELLIER 915 008 551

(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

Le 22/12/2022

FODOR Laëtitia,

Agissant en qualité d'associé unique de la Société (ci-après l' « **Associé Unique** »), et après avoir pris connaissances des documents suivants mis à sa disposition préalablement aux présentes décisions :

- Rapport du Président ;
- Statuts à jour de la Société ;
- Projet de statuts modifiés ;

et constatant que le capital social de la Société est intégralement libéré, a pris les décisions suivantes :

LF

Décisions

Décision 1

L'Associé Unique décide de procéder à une augmentation de capital social par apport en numéraire d'un montant nominal de **7000** euros visant à porter le capital social de la Société de **1000** euros à **8000** euros par l'émission de **700** actions ordinaires nouvelles à un prix de souscription unitaire égal à leur valeur nominale, soit **8000** euros.

Les **700** actions nouvelles pourront être souscrites pendant la période de souscription et devront être intégralement libérées à la date de leur souscription par versements en numéraire ou remise d'un chèque de banque.

Les actions nouvelles porteront jouissance à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital susvisée. Elles seront, dès leur création, intégralement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la société.

Les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue de la présente assemblée et jusqu'au **21 décembre 2022** inclus.

Les versements d'espèces devront être effectués par virement bancaire ou par remise de chèque sur le sous-compte « Augmentation de Capital » ouvert au nom de la société dans les livres de la banque **CIC SUD OUEST**, agence sise **15 avenue de Montpellier 34160 CASTRIES**, qui établira le certificat du dépositaire.

La période de souscription sera close par anticipation dès lors que toutes les actions nouvelles auront été souscrites.

Décision 2

Il est pris acte par l'Associé Unique des souscriptions suivantes :

FODOR Laëtitia souscrit un nombre de total de **700** actions d'une valeur nominale de **10** euros.
L'Associé Unique prend acte que cette somme a été intégralement déposée ce jour au crédit d'un compte bloqué spécialement ouvert par la Banque CIC de Castries au nom de la Société.

LF

Décision 3

Constatant la souscription et la libération intégrale des **700** nouvelles actions émises, il est pris acte par l'Associé Unique de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société par apport en numéraire d'un montant nominal de **7000** euros par l'émission de **700** actions ordinaires nouvelles à un prix de souscription unitaire égal à **10** euros.

Décision 4

L'Associé Unique décide, ayant constaté la réalisation définitive de l'augmentation de capital, de modifier corrélativement les statuts comme suit :

« ***Article 7 : APPORTS***
Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de **1000** euros ;
- Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du **21 décembre 2022,** le capital social a été augmenté d'une somme de **7.000** euros par apport en numéraire, d'un montant total de **7000** euros. »

« ***Article 8 : CAPITAL SOCIAL***

Le capital social est fixé à la somme de **8000** euros.
Le capital social est divisé en **800** actions de **10** euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les Associés.

Total des actions formant le capital : **800** actions. »

Décision 5 : Pouvoir

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'effectuer toutes formalités requises par la loi.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé Unique.

FODOR Laëtitia, Associée Unique



ABM

Société par actions simplifiée au capital de 8 000 Euros
Siège social : 28 A, Avenue de Restinclières

34160 BEAULIEU

STATUTS MODIFIES LE 22/12/2022 ET CERTIFIES CONFORME A L'ORIGINAL



LF

ABM

Société par actions simplifiée au capital de 8 000 Euros
Siège social : 28 A, Avenue de Restinclières

34160 BEAULIEU

STATUTS

LA SOUSSIGNEE :

- Madame Laetitia FÉRIOULAUD épouse FODOR, née le 6 Novembre 1975 à VITRY SUR SEINE (94081), de nationalité française, mariée le 12 Juin 2004 à la Mairie de COMPIEGNE sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union avec Monsieur Xavier FODOR, demeurant à BEAULIEU (34160) — 28, Avenue de Restinclières.

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Article 1 - **FORME**

Il est institué une société par actions simplifiée régie par les présents statuts et par les seules dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables, notamment le chapitre VII du titre 2 du livre deuxième du Code de Commerce.

À tout moment, l'associé pourra s'adjoindre un ou plusieurs coassociés et de même, les futurs associés peuvent prendre les mesures appropriées tendant à rétablir le caractère unipersonnel de la société.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet

L'exploitation d'une entreprise de presse d'informations professionnelles ou d'intérêt général, de presse électronique et multimédia,

L'édition de livres et périodiques, manuels scolaires et autres activités d'édition,

La production de films institutionnels et publicitaires, films techniques et d'entreprise, films de formation ou éducatif,

L'activité d'agence de presse, de collecte, synthèse et communication aux médias d'informations écrites, photographiques et audiovisuelles,

LF

L'organisation de tout évènement public, privé ou associatif tels que des conventions, séminaires, congrès, conférences, concours, spectacles, concerts, fêtes, trophées, événements VIP, foires, expositions

La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « ABM ».

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée ») ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 28 A, Avenue de Restinclières à BEAULIEU (34160).

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui sera habilité à modifier les statuts en conséquence. Il pourra être transféré en tout autre endroit situé en France sur décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou décision de prorogation prise sur décision extraordinaire des associés.

Les associés devront être consultés un an au moins avant la date d'expiration de la société, à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la société, peut constater l'intention des associés de proroger la société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la société ainsi prorogée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le i^{er}Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date du dépôt des fonds pour se terminer le 31 Décembre 2023.

Article 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution, une somme de 1000 euros ;
- Aux termes des décisions de l'Associé Unique en date du 21 décembre 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 7.000 euros par apport en numéraire, d'un montant total de 7000 euros.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 8000 euros.

Le capital social est divisé en 800 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les Associés.

Total des actions formant le capital : 800 actions.

Article 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

LF

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes autres que des actions de préférence sans droit de vote auxquelles est attaché un droit limité aux dividendes, aux réserves ou au partage de l'actif de liquidation, même si elles récupèrent un droit de vote au cours de leur existence.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège social et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

LF

Lors d'une augmentation de capital social, les actions souscrites en numéraire doivent être immédiatement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel du Président ou du Directeur Général, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive. La libération des actions peut avoir lieu par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée à eux envoyée, avec accusé de réception, par le Président ou le Directeur Général à l'adresse qu'ils auront indiquée lors de la souscription des actions, quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Les actions attribuées en représentation d'un apport en nature ou à la suite de capitalisation de bénéfices, réserves ou primes d'émission, doivent être intégralement libérées dès leur émission.

Article 11 - TITRES - INSCRIPTION

Les actions ont la forme nominative.

Les actions sont inscrites au nom du ou des titulaires sur des comptes représentés par des fiches individuelles.

Ces fiches doivent comporter les mentions suivantes :

- éléments d'identification des titulaires (nom, prénom, adresse si personne physique - Dénomination, siège, forme, N° RCS, identification de l'associé majoritaire si personne morale),
- comptes « nominatifs administrés » pour les titulaires dont l'administration des titres a été confiée à un intermédiaire financier,
- les restrictions éventuelles à leur capacité (mineurs, majeurs protégés),
- la nature juridique de leurs droits (indivision, nue-propriété, etc, ...),
- leur numéro d'identification,
- les restrictions dont les titres peuvent être frappés, (nantissement par exemple),
- la nature des comptes de titres (nominatifs purs ou nominatifs administrés),

LF

- le nombre de titres figurant au compte du titulaire,

- l'indication selon laquelle certaine mutation d'action doit être soumise à agrément conformément aux dispositions de l'Article 12 des statuts.

Un registre des mouvements de titres, coté et paraphé par le greffe du tribunal de commerce, doit être tenu par la société sous la responsabilité du Président.

Doivent obligatoirement figurer sur ce registre :

- la date de l'opération,

- le nom ou la dénomination du titulaire et son numéro d'identification,

- la quantité de titres faisant mouvement,

- la nature du mouvement soit cession, transmission par décès, souscription ou attribution de nouveaux titres, annulation, nantissement... etc, ...,

- le nom ou la dénomination du bénéficiaire et son numéro d'identification,

- le nouveau solde du titulaire,

- le nouveau solde du bénéficiaire.

Tout mouvement doit être inscrit sur le Registre et sur les fiches individuelles.

Tout associé pourra consulter les fiches d'actionnaires et le registre de mouvements de titres à tout moment. Le droit de consultation emporte celui de prendre copie.

Tout associé doit, dans le délai de 15 jours de la réception d'une demande en lettre recommandée avec A.R. par un autre associé, déclarer au demandeur par lettre recommandée avec A.R. le nombre de titres qu'il détient dans le capital de la société, et les éventuelles restrictions de quelque nature qu'elles soient qui affecteraient ses droits sur les titres.

Article 12 - MUTATION DES ACTIONS - AGREMENT

I - La transmission des actions s'effectue par virement de compte à compte. La cession des actions ne peut s'opérer, à l'égard des tiers et de la société, que par un ordre de mouvement, signé du cédant ou de son mandataire.

Les changements dans la propriété des titres (cession et mutations par suite de décès notamment) et éventuellement les actes de nantissement des titres sont inscrits par ordre chronologique sur un registre paraphé tenu par la société.

Périodiquement et au moins semestriellement, les opérations inscrites au Registre paraphé sont portées aux comptes des titulaires.

Après inscription en compte, le registre paraphé est émargé de la date de mise à jour.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas transmissibles.

II - Les actions de numéraire et d'apport souscrites lors de la constitution de la société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce.

Les actions de numéraire et d'apport souscrites lors d'augmentation du capital social de la société sont négociables dès la réalisation de l'augmentation de capital.

III - Toutes cessions d'une ou plusieurs actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital et toutes transmissions, telles les transmissions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, en tout ou en partie même en ce qui concerne les droits démembrés, sont soumises à l'agrément préalable exprès de l'Assemblée Générale Extraordinaire, pris à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

La demande d'agrément qui est notifiée par le cédant à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, doit indiquer l'identité du cessionnaire : les nom, prénoms et adresse s'il s'agit d'une personne physique ou la dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, identité des associés et répartition du capital social s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, les conditions de la cession.

Le Président doit alors transmettre l'ensemble de ces renseignements aux associés et solliciter l'agrément du ou des cessionnaires.

Les associés doivent se prononcer sur l'agrément dans un délai maximum de trois mois à compter de la notification.

La décision des associés n'a pas à être motivée, et est notifiée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par le Président au cédant.

Si cette notification n'est pas réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la demande, l'agrément est réputé acquis, même si cette décision est négative.

En cas d'agrément, la ou les cessions d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital social, doivent être réalisées, aux conditions et selon les modalités prévues dans la demande d'agrément, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la notification de la décision d'agrément.

A défaut de réalisation de la ou des cessions dans le délai précité et / ou dans les conditions et suivants des modalités identiques à celles prévues dans la demande d'agrément, l'agrément est nul de plein droit, sans autre formalité.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, la société est tenue, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital social, soit par un ou plusieurs associés ou par un ou plusieurs tiers, soit avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital, à moins que le cédant ne notifie à la société le retrait de sa demande, ce droit lui étant reconnu.

LF

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, l'associé cédant aura la faculté, dès le refus d'agrément notifié par le Président, de notifier à la société, par lettre recommandée, sa volonté de ne voir racheter ses actions qu'à un prix qu'il estime minimum. Si le prix fixé par l'Expert lui est inférieur, l'associé pourra alors renoncer à la cession et conserver ses actions.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le cédant sera invité par le Président à signer l'ordre de mouvement dans un délai de dix jours.

Si le cédant n'a pas encore déféré à cette invitation dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office sur simple décision du Président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix de transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par un acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes opérations de cession, donation, apport, apport partiel d'actif, fusion et d'une façon générale à toutes mutations de la propriété ou de la jouissance d'actions en tout ou en partie même en ce qui concerne les droits démembrés.

Les dispositions du présent article s'appliquent également

- dans le cas d'un transfert universel de patrimoine que ce soit dans le cadre d'une fusion, d'une dissolution par suite de confusion de patrimoine (article 1844-5 du Code civil), d'une scission, d'un apport partiel d'actif;

- aux adjudications en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement ;

- aux cessions, donations ou apports de droits préférentiels de souscription, ou de droits d'attribution en cas d'augmentation de capital social.

Dans l'hypothèse de vente aux enchères publiques, l'adjudication ne deviendra définitive qu'après agrément de l'adjudicataire et ne pourra être prononcée que sous réserve de l'exercice éventuel du droit de préemption, ci-dessus prévu, à l'encontre de cet adjudicataire.

LF

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions prévues ci-dessus en cas de cessions d'actions à un tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire, à moins que la société ne préfère, après cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

Si un actionnaire vient à donner ses actions en nantissement sans le consentement exprès de la société, dans le cas où le créancier bénéficiaire du gage parviendrait à faire ordonner en justice que ce gage lui demeure en paiement, cette décision ne deviendra définitive qu'après agrément dudit bénéficiaire. A défaut d'agrément par les associés, les actions seront achetées selon les modalités et au prix établis selon les stipulations ci-dessus.

Dans l'hypothèse de cession du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'urée augmentation de capital par émission d'actions nouvelles de numéraire, et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre et portera sur les actions nouvelles, souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter cette demande d'agrément, celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus.

En revanche, la cession du droit à l'attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, sera assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et devra donc donner lieu à la demande d'agrément.

Sauf en ce qui concerne l'acquisition par les salariés d'actions de la société ou de l'une de ses filiales, la société ne peut avancer des fonds, accorder des prêts ou consentir une sûreté en vue de la souscription ou de l'achat de ses propres actions par un tiers.

La présente clause d'agrément est inapplicable en cas de réunion de toutes les actions en une seule main.

Dans le cas où le Président de la société, directement ou par personne interposée, est le cédant ou le cessionnaire, il doit en aviser le Directeur Général qui se substitue alors au Président dans le déroulement de la procédure d'agrément.

Toute cession réalisée en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

Article 13 - LOCATION DES ACTIONS

Les actions peuvent être données en location à une personne physique sous les conditions et limites prévues aux articles L. 239-1 à 239-5 du Code de commerce.

Le contrat de location est constaté par un acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement ou par un acte authentique, et comportant les mentions prévues à l'article R. 239-1 du Code de commerce.

LF

Pour être opposable à la Société, il doit lui être signifié par acte extrajudiciaire ou être accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

Le locataire des actions doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour le cessionnaire d'actions.

Le défaut d'agrément du locataire interdit la location effective des actions.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté du nom de l'associé dans le registre des titres nominatifs de la Société. A compter de cette date, la Société doit adresser au locataire les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le droit de vote appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société et au locataire dans les autres assemblées. Pour l'exercice des autres droits attachés aux actions louées, notamment le droit aux dividendes, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

A compter de la délivrance des actions louées au locataire, la Société doit lui adresser les informations dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que le bail initial. En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans le registre des titres nominatifs de la Société.

Article 14 - CONSTITUTION EN GAGE DES ACTIONS

La constitution en gage des actions inscrites en compte est réalisée, tant à l'égard de la personne morale émettrice qu'à l'égard des tiers, par une déclaration datée et signée par le titulaire ; cette déclaration contient le montant de la somme due ainsi que le montant et la nature des titres constitués en gage.
Une attestation de constitution de gage est délivrée au créancier gagiste.

Tout titre venant en substitution ou en complément de ceux constitués en gage, par suite d'échanges, de regroupement, de divisions, d'attributions gratuites, de souscription en numéraire ou autrement est, sauf convention contraire, compris dans l'assiette du gage à la date de la déclaration de gage.

La prise en gage par la société de ses propres actions directement ou indirectement, est interdite.

Article 15 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et pour chaque consultation par un seul d'entre eux considéré par elle comme seul propriétaire ou par un mandataire unique pris en la personne d'un autre associé. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête à la demande du co-indivisaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une ou plusieurs actions, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire pourront déroger à la règle de l'alinéa précédent, sous réserve d'avoir notifié préalablement à la société par lettre recommandée avec accusé de réception, huit jours au moins avant la tenue de l'assemblée, la nouvelle répartition des droits qu'ils auront établie entre eux d'un commun accord.

Article 16 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises, et notamment au règlement de la même somme nette, pour toute répartition ou tout remboursement fait en cours de société ou lors de la liquidation.

En conséquence, toutes mesures devront être prises pour que chaque action bénéficie comme toutes les autres de toutes exonérations fiscales ou de toute prise en charge par la société d'impositions auxquelles les répartitions ou remboursements susvisés pourraient donner lieu.

Les associés ne sont responsables des dettes sociales que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer de droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 17 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE — DIRECTION GENERALE

La Société est dirigée, administrée et représentée par un Président personne physique ou morale, associé ou non.

Le premier Président est nommé aux termes des présents statuts.

LF

Le Président est ensuite nommé par décision collective ordinaire des associés.

Le mandat du Président est renouvelable par décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision des associés.

Elle peut être à durée indéterminée.

Le Président a droit à une rémunération qu'il fixe librement. Cette rémunération sera communiquée chaque année aux associés dans le cadre de l'approbation des comptes annuels. L'approbation des comptes annuels emportera ratification de cette rémunération.

Le Président a droit au remboursement sur justificatif des dépenses engagées dans l'intérêt de la société.

Le Président, personne physique, pourra être lié à la société par un contrat de travail.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat, par sa démission ou son décès, par la perte d'une qualité nécessaire pour être Président, par sa révocation, par l'interdiction ou l'incapacité de gérer, par la dissolution ou la transformation de la SAS.

Le Président est révocable à tout moment par décision collective ordinaire des associés.

La révocation peut être prononcée « ad nutum)) : la décision des associés n'a pas à être justifiée par un motif quelconque.

La révocation judiciaire peut être demandée pour juste motif.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés.

Sous réserve de ne pas déléguer l'intégralité de ses pouvoirs, le Président peut déléguer, sous sa responsabilité, des pouvoirs à tout mandataire de son choix, pour un ou plusieurs objets déterminés, à l'exclusion de ses pouvoirs relatifs aux modalités de consultation des associés.

Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

LF

Le Président peut désigner une ou plusieurs personnes physiques pour l'assister dans ses fonctions et portant le titre de directeur général.

Le(s) directeur(s) général(aux), personne physique, pourra(ont) être lié(s) à la société par un contrat de travail.

Dans l'acte de nomination qui fera l'objet de publications légales, le Président fixe la durée des fonctions et l'étendue des pouvoirs du directeur général. Dans les rapports avec les tiers, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées collectivement par les associés. Le Président détermine sa rémunération et la modifie s'il y a lieu.

Le directeur général est révocable par le Président à tout moment, sans motivation ni indemnité.

La cessation, quelle qu'en soit la cause, des fonctions du Président, entraîne la cessation des fonctions du ou des directeur(s) général(aux) qu'il aura nommé(s). Toutefois en cas de décès du Président, le Directeur Général est maintenu en fonction jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

Article 18 — CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenue directement ou par personne interposée entre la société et son Président, son Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce donnera lieu à l'établissement d'un rapport par le Président et ou par le commissaire aux comptes s'il en existe un. Echappent à ces dispositions les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Le Président et/ou le Directeur Général doivent aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un des conventions intervenues ; cette information sera donnée suite à la demande qui sera faite par le commissaire aux comptes et en toute hypothèse au plus tard lorsque les comptes annuels sont transmis au commissaire aux comptes.

Les associés statuent sur ce rapport chaque année lors de l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et/ou le Directeur Général d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

En présence d'un associé unique, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

LF

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Sont obligatoirement soumises à la décision collective des associés les décisions suivantes :

Décisions collectives extraordinaires :

Toutes ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des associés présents ou représentés.

- tout acte de disposition des titres de participation, d'un fonds de commerce, du droit au bail, de la clientèle,
- tout acte de disposition portant sur un bien immobilier, à l'exception des acquisitions d'immeubles au profit de la société,
- toute modification d'une disposition statutaire, sauf l'effet de la stipulation ci-dessous,
- les décisions prises en application de l'article 9 des présents statuts,
- les décisions prises en application de l'article 12 des présents statuts,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- l'émission de toutes valeurs mobilières,
- la fusion, la scission de la Société ou tous apports partiels d'actifs,
- la dissolution anticipée, la liquidation ou la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la nomination du liquidateur.

Il est précisé que le Président a tout pouvoir pour consentir toute sûreté sur les actifs sociaux en garantie d'engagements financiers de la société nécessaires à son activité.

Seront toutefois prises à l'unanimité des associés, en application des dispositions des articles L 225-96 et L 227-19 du Code de Commerce les décisions

- d'adoption, de modification ou de suppression des clauses statutaires relatives à :
    - o l'inaliénabilité des actions,
    - o au changement de contrôle d'une société associée
- ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

LF

Décisions collectives ordinirires :

Toutes ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés.

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions réglementées,
- la nomination et la révocation du Président,
- la nomination des Commissaires aux Comptes,

La consultation des associés s'opère à l'initiative du Président, sauf le droit pour

- le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, de consulter les associés en cas de carence du Président à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure d'avoir à consulter les associés,
- tout associé détenant au moins 5 % du capital social, de convoquer une Assemblée Générale sur tout ordre du jour qu'il fixera,
- tout associé ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans l'hypothèse où le président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit et qu'il en résulte une vacance de l'organe de direction et de représentation de la société, de consulter les associés en vue notamment de nommer un nouveau Président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, par consultation écrite, en assemblée, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Chaque action donne droit à une voix.
La majorité simple des voix des associés correspond à plus de 50 % des voix des associés présents ou représentés disposant du droit de vote.

Les abstentions lors des réunions, des consultations écrites ou de la signature des actes sous seing privé sont considérées comme des votes contre.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les Assemblées et pour les décisions prises dans un acte, il peut désigner, par écrit, un mandataire en la personne de son conjoint, ou d'un autre associé. Le mandat est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée ou lors de la réunion de signature de l'acte.

Si un associé est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son Président ou encore par tout salarié ou mandataire habilité par le représentant légal de cette personne morale.

LF

En présence d'un associé unique, celui-ci exercera les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts aux associés lorsqu'une prise de décision collective est nécessaire. Les modalités de consultation des associés sont alors inapplicables.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions prises par l'associé unique sont répertoriées dans un registre qu'il aura fait coter et parapher.

Article 20 - MODALITES PRATIQUES DE CONSULTATION

I - ***Assemblées*** : Les associés sont réunis en assemblée sur convocation du Président, de tout associé détenant au moins 5 % du capital social ou en cas de carence sur celle du commissaire aux comptes ou de tout associé ainsi qu'il est prévu à l'article 19. Le commissaire aux comptes s'il en existe un est convoqué à toute assemblée.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites par tous moyens écrits (fax, mail, courrier, ...). Si un associé souhaite être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception il doit en faire la demande écrite au Président et devra en rembourser le coût à la société.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés par tout moyen approprié des résolutions devant être prises.

Tout associé détenant au moins 5 % du capital social pourra demander l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou déposer un projet de résolution. Il le fera par tout moyen écrit (fax, mail, courrier, ...) adressé à la société au plus tard 3 jours avant l'Assemblée Générale. Il joindra un bref exposé des motifs. Le Président lui en accusera réception.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu, suivant les indications figurant dans la convocation.

Le délai entre la convocation et la tenue de l'assemblée est de 8 jours au moins.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Tout associé non présent physiquement peut exercer son droit de vote par mandataire ainsi qu'il est indiqué à l'article 19.

Le Président de l'assemblée établit une feuille de présence signée par les associés présents et les mandataires des associés représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou à défaut par l'associé présent ou représenté détenant le plus grand nombre d'actions sous réserve qu'il accepte cette fonction , le Président se fait assister du Directeur Général qui remplit le rôle de Secrétaire. En cas d'absence du Directeur Général, le Président peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

LF

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne sous la responsabilité du Président les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers et notamment le sens du vote, intervenu résolution par résolution.

Ce procès-verbal est établi et signé par le Président sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par le Président.

II - ***Consultiition écrite*** : En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, à charge pour lui de prouver l'envoi de cette demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés et notamment ceux visés à l'article 21. Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de huit jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

Pour qu'une télécopie soit admise comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut l'associé sera considéré comme s'abstenant. Dès réception, les télécopies sont paraphées et signées par le Président qui les annexe au procès-verbal de la consultation.

L'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique, lié au transfert des télécopies ; le principe demeure que chaque associé participe personnellement à la consultation, ces modes d'expression n'étant que des moyens facilitant leur manifestation.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie d'E-Mail (courrier).

Une copie de l'E-Mail (courrier) sera faite contenant le nom et l'adresse de l'associé, la date et l'heure d'envoi. Le Président certifiera conforme cette sortie papier par rapport au message écran reçu.

Cette copie certifiée sera annexée au procès-verbal de la consultation.

LF

Pour que l'E-Mail (courrier) soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision un vote par « oui » ou par « non » soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant. Là encore l'associé qui retient ce mode d'expression ne peut en aucun cas rendre responsable la société de tout incident technique, lié au transfert des E-Mail qui empêcherait une manifestation claire de son vote.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-avant sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse ; les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

III- ***Actes*** : Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés, soit sur le même document, soit séparément sur des documents identiques vaut prise de décision. Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision , une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre ; la nature précise de la décision à adopter ; l'identité (nom, prénoms, domicile) de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société pour être enliassé dans le registre des procès-verbaux.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Article 21 - INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pour chaque consultation des associés qui donne lieu à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes (s'il en existe un) et/ou à un rapport du Président, copies de ces documents sont adressées aux associés lorsque la consultation n'a pas lieu par voie de réunion des associés.

Pour les consultations annuelles ayant trait aux comptes sociaux, les associés peuvent, dans les conditions légales et réglementaires, avant la date prévue, prendre connaissance au siège social de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés s'il en est établi, du rapport du Président (sauf dispense légale), du ou des rapports du commissaire aux comptes (s'il en existe un).

LF

Le droit de consulter emporte celui de prendre copie sauf pour l'inventaire ; des frais de copie peuvent être réclamés par la société. Il appartient au Président d'assurer aux associés une information loyale dans le cadre des décisions qu'ils ont à prendre.

Article 22 - ÉTABLISSEMENTS DES COMPTES SOCIAUX

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et les comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexe) en se conformant aux dispositions légales ou réglementaires applicables en ce domaine. Il établit un rapport de gestion, sauf dispense légale.

Article 23 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX ET AFFECTATION DES RESULTATS

Une décision collective des associés ou l'associé unique approuve les comptes, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un et du président (sauf dispense légale) dans un délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Cette décision peut être prise en Assemblée, ou par consultation écrite au choix du Président.

La décision collective ou l'associé unique se prononce également sur l'affectation à donner au résultat de cet exercice.

Les bénéfices sont constitués par les produits nets de l'exercice sous déduction des frais et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions.

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Les associés décident souverainement de l'affectation du bénéfice distribuable.

Ils déterminent notamment la part attribuée aux associés sous forme de dividende.

Sur le bénéfice distribuable, les associés ont également la faculté de prélever les sommes qu'ils jugent à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'ils déterminent. Le solde, s'il en existe un, peut-être réparti également entre toutes les actions à titre de dividende.

LF

Les sommes distribuées à titre de dividendes, qu'elles soient prélevées sur le bénéfice distribuable de l'exercice et/ou sur les réserves, pourront être réparties de façon inégalitaire entre les associés, non proportionnelle au nombre d'actions appartenant à chacun d'entre eux, par décision collective ordinaire.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par les associés ou à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice, par décision collective des associés. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient la connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu de consulter les associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution

LF

adoptée par les associés est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés, la dissolution éventuelle pourra être demandée dans les conditions prévues à l'article L 225-248 du Code de commerce.

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la société peut intervenir suite à une décision collective des associés.
La dissolution de la société entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux présents statuts et aux dispositions légales.

Une décision collective des associés nomme le liquidateur. Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur dans un délai de quinze jours à compter de la dissolution, celui-ci est désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

L'approbation des comptes annuels en période de liquidation fera l'objet d'une décision collective des associés.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 26 - CONTESTATIONS - ELECTION DE DOMICILE

Toutes les constatations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les Associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social de la société.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire du lieu du siège social.

LF

Article 27 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Dans le cas où la législation en vigueur impose la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes, celui-ci ou ceux-ci seront nommés par la collectivité des associés.

Les conditions de nomination des commissaires aux comptes, la durée de leur fonction, leurs attributions, leur rémunération et leur responsabilité seront déterminées selon la législation en vigueur.

Article 28 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommée en qualité de première Présidente de la Société pour une durée indéterminée :

- Madame Laetitia FÉRIOULAUD épouse FODOR, née le 6 Novembre 1975 à VITRY SUR SEINE (94081), de nationalité française, mariée le 12 Juin 2004 à la Mairie de COMPIEGNE sous le régime de la communauté de biens à défaut de contrat de mariage préalable à son union avec Monsieur Xavier FODOR, demeurant à BEAULIEU (34160) — 28, Avenue de Restinclières.

Soussignée qui accepte.

Elle déclare accepter les fonctions auxquelles elle vient d'être nommée et précise qu'elle n'est frappée d'aucune mesure susceptible de lui en interdire l'exercice.

Article 29 - JOUISSANCE ET PERSONNALITE MORALE DE LA SOCIETE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES - PUBLICITE - POUVOIRS

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce. Le Président est tenu dès à présent de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

La soussignée convient que, jusqu'à ce que la société ait acquis la jouissance de la personnalité morale, les actes et engagements entrant dans l'objet social seront accomplis ou souscrits avec son autorisation spéciale. Si cette condition est remplie, elle emportera de plein droit reprise par la société, lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce, desdits actes ou engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

Par contre, si la condition n'est pas remplie, les personnes qui auraient agi au nom de la société seraient tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis à moins que la société après avoir été régulièrement immatriculée ne reprenne les

LF

engagements souscrits. Ces engagements seraient alors réputés avoir été souscrits dès l'origine de la société.

Dès à présent, la soussignée décide la réalisation immédiate pour le compte de la société, des actes et engagements suivants, jugés urgents dans l'intérêt social

- commandes des matières premières et des fournitures, ainsi que du matériel nécessaires au démarrage de l'activité de la société,
- conclusion des marchés nécessaires à l'accomplissement de son objet social et à l'installation de son siège social,
- engagement du premier personnel,
- dépôt d'une demande de crédit à long ou moyen terme,
- ouverture d'un compte en banque,
- accomplissement des formalités nécessaires à la constitution définitive de la société et notamment son immatriculation au registre du commerce et des sociétés,
- autorisation de passer tous contrats avec les organismes administratifs et autres,
- autorisation de retirer le courrier adressé en recommandé ou pli simple, de retirer tous avis ou signification d'huissier,
- conclusion d'un contrat de bail commercial,

Tous pouvoirs sont donnés à :

Madame Laetitia FÉRIOULAUD épouse FODOR, pour exécuter la présente décision et réaliser les opérations prévues. A cet effet, passer et signer tous actes, souscrire tous engagements et généralement, faire tout le nécessaire.

Article 30 - NOTIFICATIONS

Les notifications et demandes prévues aux présents statuts seront valablement faites soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR).

Dans ce dernier cas, la date d'effet de la notification sera la date d'envoi de ladite lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 31 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte de « frais d'établissement » et amortis dans la première année et en tout cas avant toute distribution de bénéfices.

LF

Article 32 - SIGNATURES DE L'ASSOCIEE UNIQUE

La soussignée dont le nom, prénom, domicile et qualité figurent en tête des présentes déclare avoir pris connaissance des présents statuts et les approuver entièrement.

En accord avec l'associée unique, les présentes ont été signées par la mise en œuvre d'un processus de signature électronique permettant de procéder à la manifestation du consentement de la signataire par l'apposition d'une signature électronique sur un document dématérialisé.

Signé électroniquement à la date figurant sous la signature ci-après.

Madame Laetitia FÉRIOULAUD épouse FODOR
« Lu et approuvé
Bon pour acceptation de fonctions »

LU ET APPROUVE
BON POUR ACCEPTATION DE
FONCTIONS

24 juin 2022



LF